



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

Montpellier, le 29 JUIL. 2015

CABINET

Service Interministériel de
Défense et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Affaire suivie par :
Pascal LAPORTE
Mel : pascal.laporte@herault.gouv.fr
Tél. 04 67 61 60 44
REF. : 2015/CC/N° 354

à
Monsieur le Maire de MONTPELLIER
Hôtel de Ville
34000 MONTPELLIER

URGENT

OBJET : Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

P.J. : Arrêté ministériel du 23 juillet portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.
Motivations des décisions prises par l'arrêté interministériel suite aux avis rendus par la Commission interministérielle du 21 juillet 2015.

Je vous informe qu'aux termes de l'arrêté interministériel cité en pièce jointe, paru au Journal Officiel du 26 juillet 2015, la commune de MONTPELLIER a été reconnue en état de catastrophe naturelle à l'issue des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2014 au 30 septembre 2014.

Par conséquent, votre commune a été reconnue en état de catastrophe naturelle au regard des dispositions de l'article L.125-1 du code des assurances.

Les sinistrés disposent d'un délai de 10 jours à compter de la parution au Journal Officiel, pour saisir leur compagnie d'assurance de l'état estimatif de leurs pertes, afin de bénéficier du régime d'indemnisation instauré par la loi n° 82.600 du 13 juillet 1982.

Cependant, votre commune n'a pas été retenue pour la période du 1^{er} octobre au 31 octobre 2014.

Il vous appartient d'informer la population de ces dispositions.

Bien cordialement,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Frédéric LOISEAU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 23 juillet 2015 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : INTE1517922A

Le ministre des finances et des comptes publics et le ministre de l'intérieur,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 111-5, L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6 et A. 125-1 et suivants ;

Vu les avis rendus le 21 juillet 2015 par la commission interministérielle instituée par la circulaire n° 84-90 du 27 mars 1984 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées sont recensées en annexe II ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

Art. 2. – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

Art. 3. – La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté, dans les communes qui ne sont pas dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné.

Pour ces communes, le nombre de ces constatations figure entre parenthèses, dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2015.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
de la sécurité civile
et de la gestion des crises,
L. PRÉVOST

Le ministre des finances
et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement
du directeur général du Trésor :
Le sous-directeur « assurances »,
T. GROH

Par empêchement
du directeur du budget :
Le sous-directeur,
V. MOREAU

ANNEXES

ANNEXE I

Communes reconnues en état de catastrophe naturelle**DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} avril 2014 au 30 juin 2014

Communes de Manosque, Peyroules (1).

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2014 au 30 juin 2014

Communes de Bassan (2), Buzignargues (1), Saint-Georges-d'Orques (2), Saint-Mathieu-de-Trévières (1), Teyran (1), Vailhauquès (2).

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2014 au 30 septembre 2014

Communes de Fabrègues (2), Florensac (2), Grabels (2), Lavérune (2), Montferrier-sur-Lez (2), Montpellier (2), Murviel-lès-Béziers (2), Saint-Clément-de-Rivière (2), Saint-Jean-de-Védas (2).

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 27 mai 2014 au 30 septembre 2014

Commune de Pignan (1).

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} juin 2014 au 1^{er} septembre 2014

Commune de Poussan (1).

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} avril 2014 au 31 août 2014

Commune de Saint-Geniès-de-Fontedit (1).

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} avril 2014 au 30 septembre 2014

Commune de Servian (2).

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} mars 2014 au 30 septembre 2014

Commune de Villeneuve-lès-Maguelone (3).

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} juin 2014 au 30 septembre 2014

Commune de Villeveyrac (1).

DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} avril 2014 au 30 juin 2014

Communes de Damelevières (1), Fléville-devant-Nancy (1), Ludres (1), Pont-à-Mousson (1).

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} mai 2014 au 30 juin 2014

Commune de Toul (1).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2014 au 30 avril 2014*

Commune de Viella.

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014*

Communes d'Arbis, Artigues-près-Bordeaux, Bayas, Bruges, Cadaujac, Floirac, Gradignan, Ludon-Médoc, Mazerès, Mérignac, Mombrier, Pessac, Roaillan, Saint-André-de-Cubzac, Saint-Germain-du-Puch, Saint-Jean-d'Illac, Le Taillan-Médoc.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2014 au 1^{er} décembre 2014*

Commune de La Brède.

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols du 1^{er} juillet 2014 au 31 décembre 2014*

Communes de Bassan, Buzignargues, Saint-Georges-d'Orques, Saint-Mathieu-de-Trévières, Teyran, Vailhauquès.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols du 1^{er} octobre 2014 au 31 décembre 2014*

Communes de Fabrègues, Florensac, Grabels, Lavérune, Montferrier-sur-Lez, Pignan, Saint-Clément-de-Rivière, Saint-Jean-de-Védas, Servian, Villeneuve-lès-Maguelone.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols du 1^{er} octobre 2014 au 31 octobre 2014*

Communes de Montpellier, Murviel-lès-Béziers.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols du 1^{er} juillet 2014 au 30 septembre 2014*

Communes de Prades-le-Lez, Saint-Paul-et-Valmalle, Sussargues.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols du 15 août 2014 au 15 septembre 2014*

Commune de Saint-Drézéry.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols du 1^{er} octobre 2014 au 15 décembre 2014*

Commune de Villeveyrac.

DÉPARTEMENT DE L'INDRE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols du 1^{er} juillet 2014 au 30 octobre 2014*

Commune d'Arthon.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols du 1^{er} mai 2014 au 30 septembre 2014*

Communes de Bélâbre, Palluau-sur-Indre.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols du 1^{er} janvier 2014 au 30 septembre 2014*

Communes de Châtillon-sur-Indre, Mézières-en-Brenne.

A – Période sur laquelle porte la ou les demande(s) communale(s) :

- du 1^{er} janvier 2014 au 31 octobre 2014

B – Application aux données météorologiques des critères fixés par la commission :

N° Maille	Couverture communale en %	Critère 2000 dit « hivernal »		Critère printanier	Critère 2003 dit « estival »		
		Choc hivernal en %	Fin période séch. Avérée		Durée de retour en années	Réserve Hydrique en %	Rang
8856	4,91	61	30/06/2014	18,7	115	21	1,3
8857	68,40	54	30/09/2014	56	88	6	5,1
8858	8,41	54	30/09/2014	56	88	6	4,7
8945	0,21	54	30/09/2014	56	89	6	4,7
8946	17,67	54	30/09/2014	56	89	6	4,7
8947	0,38	53	30/09/2014	56	89	6	4,7
Règles de calcul		< à 80 %		> à 25 ans	< à 70 %	1 à 3	> à 25 ans

(Les critères météorologiques s'appliquent à une maille donnée. Un critère est reconnu valide pour la commune dès lors que la somme des couvertures communales des mailles pour lesquelles la sécheresse est avérée atteint ou dépasse 10 % de sa superficie).

Critère « hivernal » s'applique à la période pouvant aller du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014.

- Calculé sur une période de 4 trimestres consécutifs avec un indice d'humidité du sol superficiel inférieur à la normale (période 1981 – 2010) dont une décade appelée **choc hivernal** du trimestre de fin de recharge (janvier, février et mars) **inférieure à 80 % de la normale**, constitue une période de sécheresse climatique dont la limite est définie par la **Fin de période de sécheresse avérée**.

Critère « printanier » s'applique à la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 2014.

- Durée de retour de la moyenne des SWI des 9 décades de avril à juin 2014 supérieure à 25 ans.

Critère « estival » s'applique à la période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre 2014

- **1^{er} critère** – Le rapport de la moyenne de l'indice d'humidité du sol superficiel du 3^e trimestre 2014 à la moyenne de l'indice d'humidité du sol superficiel normal doit être **inférieur à 70 %** et le nombre de décades pendant lesquelles l'indice d'humidité du sol superficiel est inférieur à 0,27 doit se situer au **1^{er}, 2^e et 3^e rang** sur la période 1989-2014.

Et / ou

- **2^e critère** – La durée de retour de l'indice d'humidité du sol (SWI) des 9 décades de juillet à septembre 2014 doit être **supérieure à 25 ans**. Soit pour les 56 années de données SIM disponibles (de 1959 à 2014 cela correspond à une année 2014 en rang 1 ou 2.

C – Informations concernant l'aléa Argiles dans la commune (origine cartographie B.R.G.M.),

- Aléa fort..... :	2,48 %
- Aléa moyen.. :	9,23 %
- Aléa faible.... :	81,02 %
- Aléa avéré... :	92,73 %

- Étude de sol ayant produit un résultat positif :

(dès l'instant où l'aléa argiles est avéré sur moins de 3 % du territoire communal, une preuve de la présence de l'aléa argiles doit être fournie (étude de sol, cartographie plus détaillée...).

D – Éléments de motivation de la décision.

Au vu du rapport météorologique 2014 fourni par Météo-France le 23 février 2015, et après application des critères sécheresse fixés par la commission interministérielle, l'intensité anormale de l'agent naturel a été démontrée sur au moins l'un des critères « hivernal », « printanier » ou « estival », pour tout ou partie du territoire communal, comme l'atteste le tableau au paragraphe B.

Compte tenu de la période demandée, et en se basant sur la cartographie réalisée par le BRGM indiquant la présence de l'aléa argiles sur 92,73 % du territoire communal, l'arrêté ministériel **a retenu**

- la période du 1^{er} janvier 2014 au 30 septembre 2014.